

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 novembre 2019**  
~~~~~

**DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DES TROIS FONTAINES
CONVENTION-TYPE DE MISE À DISPOSITION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 novembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations : Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI à M. Georges PIERRUGUES, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. René GOMEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Stéphane SIMON, M. Bernard GOUZIN, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur David CABLAT, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public ;

VU la convention d'occupation du domaine public départemental des Trois Fontaines en faveur du Relais d'Assistants Maternels (RAM) et plus généralement du service petite-enfance jeunesse conclue pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} octobre 2019 approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Hérault et par délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes en date du 30 septembre 2019 ;

VU la réponse du Conseil départemental de l'Hérault en date du 25 septembre 2019, autorisant le Président de la communauté de communes à consentir des mises à disposition ponctuelles gracieuses des locaux du service petite-enfance jeunesse aux associations et partenaires institutionnels demandeurs.

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention d'occupation susvisée, le Département de l'Hérault a autorisé la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à poursuivre l'occupation pour trois années supplémentaires, au sein du Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget, des locaux d'une superficie de 240 m², situés au 1^{er} et 2^{ème} étage et à l'arrière du bâtiment du Chai,

CONSIDERANT que la communauté de communes est régulièrement sollicitée par des associations et autres partenaires institutionnels en vue de se voir prêter ponctuellement les locaux du service petite-enfance jeunesse à l'occasion de permanences, réunions et activités en lien avec la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse, sur des créneaux horaires où les locaux sont disponibles,

CONSIDERANT que la communauté de communes s'est alors rapprochée du Département qui lui a signifié son accord par courriel du 25 septembre 2019 quant à possibilité d'organiser ces sous-occupations,

CONSIDERANT que C'est dans ce cadre qu'est proposée la présente convention-type de sous-occupation des locaux susmentionnés à destination des associations et autres partenaires institutionnels ; ces sous-occupations sont accordées gratuitement à ces derniers comptes tenus de leur objet social,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention-type de mise à disposition du Domaine Public Départemental des Trois Fontaines, sis au Pouget, en vue d'organiser l'occupation ponctuelle et gratuite des locaux du service petite-enfance jeunesse par des association et partenaires institutionnels offrant des actions liées à la petite enfance jeunesse, sur des créneaux horaires où ces locaux sont disponibles,
- d'habiliter le Président à signer les différentes conventions de mise à disposition à conclure avec les structures demandeuses, et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 2126 le 19/11/19 Publication le 19/11/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 19/11/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191118-lmc1113023-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p> <p>Louis VILLARET</p>
---	--

Convention-type de mise à disposition Des locaux du Domaine Public Départemental des Trois Fontaines

Entre : la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, sise 2, parc d'activités de Camalcé - 34 150 Gignac, représentée par son Président en exercice, Louis VILLARET, ci-après désignée « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

(nom de l'organisme), sise 22, représentée par M. ou Mme (qualification)....., désigné(e) ci-après « l'Occupant »

D'autre part.

EXPOSE

Par convention d'occupation du domaine public en date du 1^{er} octobre 2019, le Département de l'Hérault a autorisé la Communauté de communes à poursuivre l'occupation en faveur du Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et plus généralement du service petite-enfance jeunesse, au sein du Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget, des locaux d'une superficie de 240 m², situés au 1^{er} et 2^{ème} étage et à l'arrière du bâtiment du Chai.

Cette occupation a été consentie pour une durée de trois années.

En outre, la Communauté de communes est régulièrement sollicitée par des associations et autres partenaires institutionnels en vue de se voir prêter ponctuellement les locaux susmentionnés à l'occasion de permanences, réunions et activités en lien avec la compétence petite-enfance, enfance et jeunesse, sur des créneaux horaires où les locaux sont disponibles.

La communauté de communes s'est alors rapprochée du Département qui lui a signifié son accord par courriel en date du 25 septembre 2019 quant à la possibilité d'organiser ces sous-occupations.

C'est dans ce cadre qu'est passée la présente convention de sous-occupation avec lesdites structures.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122.1 et suivants L.2125-1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public ;

VU la sollicitation de pour la mise à disposition des locaux ci-dessus mentionnés, sis au Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget à (aux) la date(s) et horaires suivants :

..... en vue d'y organiser

Il est convenu une mise à disposition temporaire des locaux du service petite-enfance jeunesse aux conditions suivantes :

Article -1- Objet

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper :

- La salle d'animation
- La cuisine
- Les toilettes
- Un bureau

Article -2- Durée

La communauté de communes met à disposition de l'Occupant les espaces ci-dessus identifiés aux dates susmentionnées.

Article -2- Conditions d'occupation

L'Occupant s'engage à utiliser les espaces ci-dessus identifiés conformément aux dispositions et consignes de sécurité affichées dans la salle. L'Utilisateur ne se conformant pas à ces règles se verra retirer le bénéfice de la mise à disposition et sera passible de poursuites.

Toute activité commerciale, illégale ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est strictement interdite.

L'Occupant veille à respecter la législation en vigueur applicable à l'activité qu'il organise. Il réalise au préalable l'ensemble des démarches lui permettant d'obtenir les autorisations nécessaires à son déroulement.

En cas de nécessité impérieuse le propriétaire se réserve le droit d'annuler totalement ou en partie la mise à disposition consentie par les présentes.

Article -3- Conditions d'utilisation

L'Occupant reconnaît avoir visité les locaux et constaté les voies d'accès, les dispositifs d'alarme et les moyens de lutte contre l'incendie. Il reconnaît également avoir constaté les moyens d'extinction et de mise en sécurité des lieux.

Le cas échéant, l'Occupant prend à sa charge l'aménagement temporaire de la salle afin d'y organiser son activité.

Au cours de la mise à disposition, l'Occupant assure le gardiennage, contrôle les entrées et les sorties et fait respecter les règles applicables aux lieux.

A l'issue de la mise à disposition, l'Occupant s'engage à remettre les lieux et le matériel dans leur état initial, sauf indication expresse du propriétaire. Il veille également à éteindre les lumières et le chauffage et à fermer toutes les issues.

Un jeu de clés sera remis à l'occupant au plus tard deux jours avant le début de la mise à disposition et devra être obligatoirement remis au service Petite-enfance, Enfance Jeunesse de la communauté de communes à l'issue immédiate de la mise à disposition, et au plus tard le jour ouvré suivant, à un horaire convenu entre les parties.

L'occupant veillera à fermer à clé l'ensemble des portes une fois la mise à disposition terminée.

En cas de perte de clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

Article -4- Assurances et responsabilités

L'Occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des lieux pendant la période où ils sont mis à disposition.

Cette police d'assurance porte le numéro et a été souscrite le auprès de

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'activité proposée.

L'Utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'activité proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges lui incombant par nature.

Article -5- Conditions financières

Aux termes de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Par conséquent, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, d'un intérêt local qui en découle, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance quant à la mise à disposition des salles.

Article -6- Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention et ses annexes, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse par lettre simple sans délai et sans indemnité.

Article -7- Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait àen deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
(Nom, prénom, qualité)

Pour l'Organisme
(Nom, prénom, qualité)

Signature

Signature